Pierre Avril
Jean Gicquel

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1er mai – 30 juin 2000)

Repères

4 mai. La Cour des comptes critique la gestion de la « cagnotte ».
10 mai. « Et maintenant, le quinquennat ! » proclame Valéry Giscard d'Estaing.
15 mai. Le Parlement européen sursoit à la déchéance de Jean-Marie Le Pen.
16 mai. Perquisitions à Paris dans les mairies des Ve et VIe arrondissements au sujet des listes électorales.
18 mai. Édouard Balladur se retire de la compétition pour la mairie de Paris.
22 mai. Deuxième réunion avec les élus de Corse à Matignon.
25 mai. Jacques Dominati, premier adjoint du maire de Paris, est mis en examen.
27 mai. Le comité politique du RPR désigne Philippe Séguin comme chef de file des municipales à Paris.
1er juin. Jean-Marie Le Guen annonce sa mise en examen.
4 juin. Charles Pasqua regrette d'avoir créé un parti.
6 juin. Le ministre de l'Intérieur écarte la révision complète des listes électorales de Paris.
13 juin. François Bayrou et Daniel Cohn-Bendit réclament une « Constitution européenne ».
14 juin. Accord du MEDEF, de la CFDT et de la CFTC sur l'assurance-chômage.
16 juin. Alain Juppé et Jacques Toubon proposent « une Constitution pour l'Europe ».
17 juin. Assises du RPR.
24 juin. Plusieurs partis affichent leur soutien aux droits des homosexuels à l'occasion de la Gay Pride.
30 juin. Rassemblement à Millau pour le procès de José Bové.

Amendement

– *L'entonnoir.* Résultant d'un amendement adopté après échec de la CMP et sans relation directe avec les dispositions du texte en discussion (cet amendement concernait l'élection des membres du Conseil supérieur des Français à l'étranger), l'article 4 de la loi tendant de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux a été déclaré contraire à la Constitution par la décision 2000-429 DC, qui confirme que la jurisprudence

inaugurée par la décision 98-402 du 25-6-1998 (cette *Chronique*, n° 87, p. 183) est désormais bien établie.

– *Lien avec le texte*. La même décision a censuré les articles 18, 19 et 20 de la loi précitée qui sont dépourvus de tout lien avec le texte en discussion, d'autant que l'article 19 a été inséré par amendement après l'échec de la CMP et tombe de surcroît sous le coup de la jurisprudence de l'entonnoir.

V. *Code électoral. Élections. Irrecevabilité financière. Partis politiques.*

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Acquisition*. Le bureau a décidé, le 17-5, l'achat de l'immeuble sis 123, rue de Lille (l'ancien siège du RPR), soit 2 600 m² supplémentaires (cette *Chronique*, n° 53, p. 166).

– *Allocution de fin de session*. Conformément à la tradition, le président Forni s'est adressé à ses collègues le 28-6 (p. 6003) pour en dresser le bilan.

– *Chaîne parlementaire.* L'instruction générale du bureau a été complétée par arrêté du 28-6 en ce qui concerne les règles de programmation (nouvel art. 30) et les dispositions relatives à la période électorale (nouvel art. 31).

– *Composition*. M. Hillmeyer (UDF) a été élu, au scrutin de ballottage, le 25-6, dans la 6e circonscription du Haut-Rhin (p. 9678), à la suite de la déchéance de M. Weber prononcée par le Conseil constitutionnel, le 4-5 (p. 6881).

– « *Parlement des enfants* ». La 7e réunion s'est déroulée le 27-5 (*BAN*, 99, p. 26). Les « députés-juniors » se sont prononcés, à titre principal, pour une amélioration de la protection de l'eau des rivières (cette *Chronique*, n° 91, p. 206).

– *Président*. M. Forni a achevé la composition de son cabinet (*BQ*, 25-5) (cette *Chronique*, n° 94, p. 178).

– *Réception solennelle*. A l'occasion de sa visite d'État, le président de la République algérienne, M. Abdelaziz Bouteflika, s'est adressé, en français, aux députés, le 14-6 (*AN*, suppl. n° 54). Des élus de droite ont boycotté la cérémonie (*Le Monde*, 16-6) (cette *Chronique*, n° 93, p. 234).

V. *Immunités parlementaires. Ordre du jour. Parlement. Parlementaires. Rappel à l'ordre. Révision de la Constitution.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. « Juger les juges : Du Moyen Age au Conseil supérieur de la magistrature », Association française pour l'histoire de la justice, *La Documentation française*, 2000 ; P. Pescatore, « La légitimité du juge en régime démocratique », *Commentaire,* n° 90, 2000, p. 339.

– *Mission.* Dans la perspective tracée par l'article 66 C, l'article 1er de la loi 2000-516 du 15-6 renforçant la protection de la présomption d'innocence dispose : « L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. »

(Art. préliminaire II du Code de procédure pénale.) Dans cet ordre d'idées,

il appartient « au juge, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, [de] prescrire toute mesure […] aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence » (nouvel art. 9-1 du Code civil, rédaction de la loi susmentionnée).

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Loi.*

Autorité juridictionnelle

– *Bibliographie*. « Le Conseil d'État, juge financier », *RFFP*, n° 70, juin.

– *Code de justice administrative*. L'ordonnance 2000-387 du 4-5 en constitue la partie législative (p. 6904, *rect*. p. 8812) (cette *Chronique*, n° 93, p. 243). Les décrets 2000-388 et 2000-389, du même jour, en forment la partie réglementaire (p. 6906 et 6907, *rect.* p. 8812).

Bicamérisme

– *Bilan de la session*. Au total, 114 lois ont été adoptées durant la session unique 1999-2000, dont 61 autorisant la ratification ou l'approbation de conventions. Sur les 53 lois restantes (dont 18 émanent de propositions), 30 ont été adoptées en navette et 23 après CMP, l'Assemblée nationale statuant définitivement à 16 reprises après échec de la CMP (*BIRS*, 766).

Code électoral

– *Organisation des élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie*. Le décret 2000-430 du 23-5 (p. 7788) rend applicables des dispositions réglementaires de ce code aux élections insulaires.

– *Parité*. La loi n° 2000-493 du 8-6 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives a été promulguée après déclaration de conformité (voir ci-après). Elle modifie les dispositions relatives aux élections se déroulant au scrutin de liste. Le principe commun est que, sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. En revanche, les modalités d'application varient selon le mode de scrutin.

1. Pour les élections à deux tours, c'est-à-dire les élections municipales (art. L. 264), régionales (art. L. 346), à l'Assemblée de Corse (art. L. 370), aux élections cantonales de Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 331-2), ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, le dispositif est le suivant : un nombre égal de candidats de chaque sexe doit figurer au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste.

2. Pour les élections sénatoriales se déroulant à la représentation proportionnelle (qui s'appliquera désormais aux départements élisant trois sénateurs au lieu de cinq : cf. prochaine *Chronique*), chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L. 308) : un homme, une femme, dite liste « cha-ba-da ». Le même système s'applique aux autres élections à la proportionnelle.

– *Conformité à la Constitution*. Saisi de la loi précitée par les sénateurs qui objectaient que les nouvelles dispositions de

l'article 3 C (« la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ») ne sont pas normatives, mais fixent seulement un objectif et ne sauraient justifier des mesures contraignantes, telles que le quota de 50 %, le Conseil constitutionnel a répondu en invoquant la souveraineté du pouvoir constituant dont il fait prévaloir la volonté sur la lettre équivoque du texte (cf. G. Vedel, « La parité vaut mieux qu'un marivaudage législatif ! », *Le Monde*, 8-12-1998). Après avoir répété le 19e considérant de Maastricht II, le Conseil estime qu'en adoptant la nouvelle rédaction de l'article 3 C, éclairée par les travaux préparatoires de la LC du 8-7-1999, « le constituant a entendu permettre au législateur d'instaurer tout dispositif tendant à rendre effectif » l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux ; qu'il lui est donc « loisible d'adopter des dispositions revêtant soit un caractère incitatif, soit un caractère contraignant ».

En revanche, le Conseil a censuré l'article 1er de la loi qui abaissait de 3 500 à 2 500 habitants le seuil à partir duquel change le mode de scrutin municipal. Il se fonde pour cela sur la décision 2000-427 DC du 30-3 par laquelle il déclarait conforme l'article LO 141 nouveau du Code électoral limitant le cumul du mandat parlementaire et de celui de conseiller municipal à partir d'un certain seuil de population, « à condition que le seuil retenu ne soit pas arbitraire », ce qui était le cas en l'espèce puisque le seuil de 3 500 habitants est celui qui détermine le changement du mode de scrutin fixé par l'article L. 252 dudit code (cette *Chronique*, n° 94, p. 199). Or « ce motif est le soutien nécessaire du dispositif de cette décision », et le législateur ordinaire ne pouvait modifier le seuil fixé par l'article L. 252 alors que n'est pas modifié par le législateur organique le seuil fixé par l'article LO 141, ce qui a pour effet de priver cette dernière disposition « de son fondement constitutionnel ».

Le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. B. Roman (S), a écrit au président du Conseil pour protester contre cette décision, l'article LO 141, disposition organique, ne pouvant être modifié qu'avec l'accord du Sénat en vertu de l'article 46 al. 4C (*BQ*, 21-6).

V. *Conseil constitutionnel. Élections. Partis politiques*.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. J.-P. Doumenge, *L'Outre-mer français*, A. Colin, 2000 ; Cl. Émeri, J.-P. Sainton, F. Reno et J. Mérion, *La Question statutaire en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique*, Pointe-à-Pitre, Éditions Jasor, 2000 ; F. Luchaire, *Le Statut constitutionnel de la Nouvelle-Calédonie*, Économica, 2000 ; L. Touvet, J. Ferstenbert et C. Cornet, *Les Grands Arrêts du droit de la décentralisation*, Dalloz, 2000 ; R. Muzellec, « "Le 49.3 régional" : une procédure extraordinaire mais temporaire », *PA*, 20-6 ; G. Rossinyol, « Les accords de Nouméa du 5-5-1998 : un nouveau statut pour la Nouvelle-Calédonie », *RDP*, 2000, p. 445.

– *Consultation de la population de Mayotte*. La loi 2000-391 du 9-5 (p. 6975) a prévu celle-ci pour faire suite à l'accord sur l'avenir de l'île signé à Paris, le 27-1 (cette *Chronique*, n° 94, p. 180). Au préalable, le CC avait été

appelé à se prononcer sur sa conformité (2000-428 DC). S'agit-il de la tenue de la consultation, elle se fonde sur l'alinéa 2 du préambule de la Constitution relatif à « l'évolution démocratique » des TOM (2-6-1987, « Consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie, cette *Chronique*, n° 43, p. 200) et ce, d'autant plus qu'elle est dépourvue de tout caractère normatif, à l'opposé du référendum visé aux articles 11, 53 et 89 C. Quant au moyen tiré de la méconnaissance de l'indivisibilité de la République et de l'unicité du peuple français (9-5-1991, « Collectivité territoriale de Corse » ; 15-6-1999, « Langues régionales et minoritaires », *idem*, n° 59 et 91, p. 195 et 226), le Conseil devait, à son tour, l'écarter, en référence à la disposition précitée du préambule qui distingue entre le peuple français et ceux des TOM « auxquels est reconnu le droit à la libre détermination et à la libre expression de leur volonté ».

Au surplus, le législateur a exercé pleinement sa compétence, la consultation n'ayant que la valeur d'un avis, qui ne saurait le lier, à ce titre.

– *Droit local alsacien-mosellan*. Le ministre de l'Éducation nationale rappelle que l'enseignement religieux est obligatoire dans les départements concordataires (loi du 1er-6-1924 et ord. du 15-9-1944 portant rétablissement de la légalité républicaine) s'agissant du premier degré (décret du 3-9-1974) et du second (ord. de 1873). Toutefois, au nom du principe de la liberté de conscience, les élèves peuvent en être dispensés sur la demande de leurs parents (AN, Q, p. 2383). L'université de théologie de Strasbourg-I et le centre autonome d'enseignement de pédagogie religieuse de l'université de Metz (convention entre la France et le Saint-Siège du 25-5-1974) assurent une formation catéchistique au personnel enseignant (p. 3284).

V. *Libertés publiques. Loi.*

COMMISSIONS

– *Comité d'évaluation des politiques publiques*. Institué par le bureau du Sénat auprès de la commission des finances pour poursuivre l'activité de l'Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques « mis en sommeil » à la suite de la création de la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) à l'Assemblée nationale, le comité d'évaluation des politiques publiques, réuni le 15-6, est composé des 16 sénateurs membres de l'Office et présidé par M.A. Lambert (UC), président de la commission des finances (*BIRS*, n° 765, p. 32).

– *Contrôle sur pièces et sur place*. Comme son homologue de l'Assemblée nationale (cette *Chronique*, n° 94, p. 177), le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, M. Ph. Marini (RPR), s'est rendu, le 24-5, ainsi que plusieurs membres de celle-ci, au ministère de l'Économie pour y procéder, en vertu de l'octroi des prérogatives des commissions d'enquête (*ibid.*), à un contrôle sur l'exécution du budget de 1999 qui avait donné lieu à la polémique de la « cagnotte » (*Le Monde*, 25-5).

– *Mission commune d'information « expatriation des compétences, des capitaux et des entreprises »*. Le Sénat a constitué une mission commune qui s'est réunie le 28-6 et a porté à sa présidence M. Badré (UC) (*BIRS*, n° 766, p. 39).

– *Mission d'évaluation et de contrôle*. Après avoir examiné le rapport d'information de la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur la modernisation de la gestion des universités, la commission des finances de l'Assemblée nationale en a autorisé la publication le 3-5 (*BAN*, n° 95, p. 14).

– *Mission d'information bioéthique*. La mission d'information commune préparatoire au projet de loi de révision des « lois bioéthiques » de juillet 1994 (cette *Chronique*, n° 94, p. 177) a élu M. B. Charles (RCV) à sa présidence (*BAN*, n° 96, p. 14).

– *Mission d'information sur le blanchiment*. La mission commune d'information sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe a procédé le 9-5 à l'audition de M. Zanoto, juge d'instruction à Paris, à huis clos, et à celles, ouvertes à la presse, du procureur de la République adjoint de Marseille et de Mme É. Joly, juge d'instruction à Paris, qui a affirmé que « la France n'est pas un pays qui aime la transparence, notamment en matière fiscale » (*Le Monde*, 11-5). La mission a publié, le 21-6, un rapport mettant en cause Monaco (*ibid*., 22-6).

– *Non-publication d'un rapport*. La commission des finances de l'Assemblée nationale en a ainsi, décidé s'agissant du rapport critique de M. Auberger (RPR) relatif au montage d'un projet d'usine de nickel dans la province nord de la Nouvelle-Calédonie (*BQ*, 22-6).

Conseil des ministres

– *Bibliographie*. R. Denoix de Saint-Marc, « Le fonctionnement du conseil des ministres et du gouvernement », *in* P. Avril et M. Verpeaux (sous la direction de), *Les Règles et Principes non écrits en droit public*, Éditions Panthéon-Assas, 2000, p. 221.

– *Innovation*. Contrairement à la tradition, M. Chevènement a demandé, le 28-6, une précision au chef de l'État sur le concept de « constitution européenne » que celui-ci avait évoqué, la veille, devant le Bundestag. M. Chirac a accepté de lui apporter une réponse (*Le Monde*, 30-6).

V. *Dyarchie. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

Conseil constitutionnel

– *Bibliographie*. S. de Cacqueray, *Le Conseil constitutionnel et les Règlements des assemblées*, thèse, Aix-Marseille-III, 2000 ; D. Dokhan, *Les Limites du contrôle de la constitutionnalité*, thèse, Paris-II, 2000 ; J.-Ph. Vachia, « Le Conseil constitutionnel, la Cour des comptes et la sincérité budgétaire », *PA*, 10-5.

– *Notes*. É. Douat, sous 99-424 DC, 29-12, *PA*, 4-5 ; J.-Y. Faberon, 2000-428 DC, *AJDA*, juin 2000, p. 569 ; F. Luchaire, 2000-1 LP, 27-1, *RDP*, 2000, p. 553.

– *Condition des membres*. L'obligation de réserve à laquelle ceux-ci sont soumis rappelle le garde des Sceaux, découle des termes du serment prêté à leur entrée

en fonction, d'une part, et des dispositions combinées de l'ordonnance du 7-11-1958 (art. 7) et du décret du 13-11-1959 (art. 1er, 2 et 5) d'autre part (AN, *Q*, p. 3146).

Le chef de l'État a consulté, le 22-5, le président Guéna, à propos du projet de révision relatif au quinquennat (*Libération*, 23-5).

– *Décisions*. V. tableau *ci-après*.

– *Mise en cause*. Dans une lettre adressée au président Guéna, le 20-6, M. Roman (S), président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, a critiqué la décision rendue par le Conseil, le 30-5 (2000-429 DC) relevant le seuil de la parité entre les femmes et les hommes aux communes de plus de 3 500 habitants. Ladite décision « porte atteinte aux prérogatives du Parlement […] plus particulièrement à celles de l'Assemblée nationale […] [Elle] remet en cause la répartition constitutionnelle des compétences entre les deux assemblées. [Il] regrette d'autant plus profondément cette dérive qu'elle émane d'une institution dont la mission n'est autre que de faire prévaloir l'État de droit » (*BQ*, 21-6). A ce jour, une critique institutionnelle avait été le fait des présidents des assemblées, au lendemain de la décision « Amendement Séguin », du 23-1-1987 (cette *Chronique*, n° 42, p. 173).

– *Mission d'information*. Une délégation composée de MM. Abadie, Lancelot et Mazeaud s'est rendue à Nouméa, le 10-5 pour une semaine, afin d'examiner les « lois du pays » qui délimitent le pouvoir législatif de la Nouvelle-Calédonie (art. 77 C et LO du 19-3-1999) (*BQ*, 11-5).

– *Non-événement ?* La loi 2000-516 du 15-6 (p. 9038) renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes n'a pas été déférée au Conseil, tel naguère le nouveau Code pénal, en 1994. Les dispositions relatives aux délits de presse ont été mises en cause.

– *Procédure*. Outre l'extension de la logique de « l'entonnoir », en matière d'amendement (2000-430 DC) (*supra*), le Conseil accélère depuis peu le délai

4-5	2000-12 D. Déchéance de plein droit de M. Jean-Jacques Weber de sa qualité de député (p. 6924). V. *Assemblée nationale. Parlementaire.*
4-5	2000-428 DC (p. 6976, 6978 et 6981). Loi organisant une consultation de la population de Mayotte. V. *Collectivités territoriales. Loi* et *ci-dessous*.
30-5	2000-429 DC (p. 8564, 8566, 8568 et 8570). Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. V. *Code électoral. Partis politiques.*
30-5	AN, Paris, 21e (p. 8359 et 8360). Inéligibilité (art. LO 128 du Code électoral).
29-6	2000-430 DC (p. 10128). LO tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. V. *Amendement*.

d'examen de la loi déférée. Il a frappé, à nouveau (cette *Chronique*, n° 93, p. 238) d'irrecevabilité un mémoire individuel prolongeant une saisine collective (2000-428 DC). Il a exprimé une réserve d'interprétation (*ibid.*) et fait application des objectifs ou « exigences » constitutionnelles (*ibid.*).

V. *Amendement. Code électoral. Collectivités territoriales. Libertés publiques. Parlementaires. Partis politiques. Pouvoir réglementaire.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Polémique*. Réuni le 21-6 sous la présidence de Mme É. Guigou, le CSM a rendu un avis défavorable au projet de nomination de M. R. Kessous aux fonctions de premier avocat général à la Cour de cassation. De manière inhabituelle, la chancellerie a publié le lendemain un communiqué rappelant « les éminentes qualités » de ce magistrat et regrettant l'avis négatif du CSM ; « conformément à la pratique suivie sans exception depuis juin 1997 », le garde des Sceaux indique toutefois qu'elle ne « passera pas outre cet avis » (*Le Monde*, 25/26-6). La Ligue des droits de l'homme, dont M. Kessous fut vice-président, s'est « étonnée » de son côté de l'opposition du CSM (cf. aussi J.-P. Michel, « Le CSM illégitime », *ibid.*, 29-6).

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Commission des requêtes*. La plainte liée à l'accident de Tchernobyl (cette *Chronique*, n° 94, p. 187) a été classée, le 16-6. Motivant pour la première fois sa décision, la commission a estimé qu'il n'y avait pas de « lien de causalité scientifiquement » démontré entre le passage du nuage radioactif et la maladie alléguée par le plaignant (*Le Monde*, 18/19-6).

– *Jugement*. La Cour a prononcé, le 16-5, la relaxe de Mme Royal, poursuivie pour diffamation dans une affaire de bizutage (cette *Chronique*, n° 93, p. 240). C'était la première fois qu'un ministre en exercice était concerné (*Le Monde*, 18-5) (cette *Chronique*, n° 90, p. 190).

V. *Gouvernement. Ministres.*

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie*. J.-Cl. Zarka, *L'Essentiel des institutions de l'Union européenne*, Gualino, 3e éd., 2000 ; A. Lamassoure, « Le Conseil des ministres », *Commentaire*, n° 90, 2000, p. 259.

– *« Unité dans la diversité »*. Par analogie à la devise des États-Unis, l'Union européenne a fait ce choix (*Le Monde*, 6-5).

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. P. Avril et M. Verpeaux (sous la direction de), *Les Règles et Principes non écrits en droit public*, Éditions Panthéon-Assas, 2000 ; F. Chevalier, *Réussir les épreuves de droit constitutionnel* (concours administratifs), Foucher, 2000 ; M.-A. Cohendet, *Droit constitutionnel*, Montchrestien, 2000 ; M. de Guillenchmidt, *Histoire constitutionnelle de la France depuis 1789*, Économica, 2000 ; É. Oliva, *Droit constitutionnel* (aide-mémoire), Sirey, 2e éd.,

2000 ; B. Genevois « Les immunités prévues par la Constitution et le contrôle juridictionnel », *RFDA*, 2000, p. 511.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. Jean Foyer, « La pratique du droit parlementaire », in *Les Règles et Principes non écrits en droit public*, *op. cit.,* p. 235.

DYARCHIE

– *Bibliographie*. D. Carton, *Cohabitation, Intrigues et Confidences*, Albin Michel, 2000 ; P. Robert-Diard, « Cohabitation-compétition avant l'échéance du 1er-7 » (*Le Monde*, 6-5).

I. *Ordre interne*. A côté des habituelles critiques ponctuelles, sous forme d'inquiétudes exprimées à propos de l'avenir du RMI (*Le Monde*, 28/29-5) ou du déficit persistant de l'assurance maladie (*ibid*. 13-6), les relations entre les deux têtes de l'exécutif ont été dominées par le quinquennat auquel M. Chirac n'avait cessé de manifester son opposition, la dernière fois le 14-7-1999 (cette *Chronique*, n° 92, p. 229). Il devait cependant indiquer au Premier ministre, avant le conseil du 10-5, qu'il ne s'y opposait plus (*Le Monde*, 12-5), mais le débat se concentra alors sur la procédure et sur la date : le chef de l'État envisageait un référendum quelques mois avant l'élection présidentielle, alors que M. Jospin entendait reprendre l'initiative d'une réforme qu'il avait proposée dans son programme en 1995. A M. Giscard d'Estaing qui venait de déposer une proposition de LC en ce sens, il répondit le 16 à l'Assemblée qu'il ne s'était pas exprimé sur ce sujet depuis qu'il était Premier ministre parce que le président de la République avait manifesté clairement son hostilité au quinquennat et que la cohabitation le contraignait à la réserve ; il précisa que la réforme « ne saurait, bien évidemment, concerner le mandat actuel » et que, si la voie parlementaire devait être empruntée, le gouvernement ferait ce qui dépend de lui pour « la faciliter afin qu'elle aboutisse rapidement »… Si le président de la République prenait l'initiative « avec le même objectif d'un aboutissement effectif et rapide […], je serais naturellement prêt à lui faire la proposition nécessaire » (p. 4213). M. Chirac ayant entamé des consultations sur la révision, M. Jospin reprit l'initiative, le 19, en déclarant à la presse qu'il avait indiqué au chef de l'État qu'il lui paraissait « souhaitable d'engager rapidement la procédure […] avec, pour objectif, que cette réforme soit définitivement adoptée avant la fin de l'année » (*Le Monde*, 20-5). Ainsi pressé d'intervenir, M. Chirac expliqua à la télévision, le 5-6, qu'il avait « beaucoup réfléchi » et qu'il avait conclu qu'on pouvait désormais raccourcir le mandat présidentiel « sans changer les institutions ». Il acceptait donc la proposition du Premier ministre, mais excluait tout amendement au cours de la discussion parlementaire, sinon « j'arrêterais les choses ». Sans se prononcer définitivement sur la procédure finale, le chef de l'État affirma qu'il « ne faut pas faire de tous les référendums ni des plébiscites ni des actes politiques qui n'ont rien à voir avec la question posée aux Français » : « Ils répondent "oui", c'est très bien ; ils répondent "non", c'est très bien » (*ibid*., 7-6).

II. *Ordre externe*. Les cohabitants se sont rendus respectivement aux sommets

franco-espagnol de Santander, le 23-5 (*Le Monde*, 25-5), et franco-allemand de Mayence, le 9-6 (*ibid.*, 11-6), lequel avait été précédé d'un séminaire à Rambouillet, le 19-5 (*ibid.*, 20-5), et au Conseil européen de Santa Maria da Feíra (Portugal), le 19-6 (*ibid.*, 21-6), à la veille de la présidence française de l'Union européenne. Celle-ci sera source d'une nouvelle tension (cette *Chronique*, n° 94, p. 189), à la suite de leur vigilante attention.

Sous ce rapport, M. Chirac a affirmé, à l'occasion d'un déplacement à Chambéry (Savoie), le 4-5 : « Notre communauté est une communauté de valeurs avant d'être une communauté d'intérêts. En faisant, je l'espère, aboutir la charte des droits fondamentaux de l'Union, la présidence française établira un ensemble de principes et de valeurs sur lesquels l'Europe de demain pourra s'appuyer » (*Le Monde*, 6-5). En écho, M. Jospin présentera aux députés les orientations de cette présidence, le 9-5, date symbolique marquant le 50e anniversaire de la déclaration fondatrice de Robert Schuman : « Ces priorités ont été élaborées collectivement par [le gouvernement] puis examinées et arrêtées avec le président de la République » (p. 3887).

De la même façon, les autorités françaises ont réagi au projet d'Europe fédérale présenté le 12-5 par M. Joschka Fischer, ministre allemand des Affaires étrangères, à l'issue d'un conseil restreint réuni le 17-5, à la veille du séminaire précité de Rambouillet. « Il serait vain de vouloir définir l'Europe de manière abstraite », observera M. Chirac, le 30-5 à l'Institut des hautes études de Défense nationale (*Le Monde*, 31-5). Cependant, lors de sa visite d'État en Allemagne, celui-ci devait se prononcer, devant le Bundestag à Berlin, le 27-6, en faveur de la création d'un « groupe pionnier […] pour les pays qui veulent aller plus loin dans l'intégration » (variante de la *coopération renforcée* actuelle) et, de manière topique, au terme d'une « grande transition », de l'approbation par les gouvernements et les peuples, d'une « constitution européenne » (*ibid.*, 28-6). Cette dernière initiative semble avoir surpris le gouvernement si l'on en juge par le commentaire autorisé et ciselé de M. Moscovici, ministre des Affaires européennes, le surlendemain : « C'est un discours important, mais ce n'est pas un discours des autorités françaises. Il n'a pas été conçu comme tel y compris par son auteur. […] Le président, c'est son discours. C'est lui qui l'a conçu, rédigé et prononcé en tant que président devant le Parlement d'un pays ami » (*Le Monde*, 1er-7).

Un communiqué du Palais de l'Élysée, daté du 30-6, se bornera à rappeler (cette *Chronique*, n° 94, p. 189) : « Le président de la République s'est exprimé officiellement. La France parle d'une seule voix et la présidence française de l'Union européenne ne fait que renforcer cette exigence » (*ibid.*). Cependant, M. Jospin aime à dire […] qu'en matière européenne « le président de la République peut toujours dire, il ne peut pas faire » (*ibid.*, 6-5).

En dernier lieu, M. Ayrault, président du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, a estimé, le 13-6, que la présence de M. Chirac aux obsèques du président syrien Hafez El Assad ne lui paraissait « pas vraiment opportune » (*Le Monde*, 15-6) (cette *Chronique*, n° 94, p.189).

ÉLECTIONS

– *Bibliographie*. B. Bhasin, « Le financement des élections cantonales des 15

et 22-3-1998 devant les TA », *RFDA*, 2000, p. 305.

– *Compte de campagne*. Un même candidat à une élection municipale, en tant que tête de liste, et à une élection cantonale, dans une circonscription comptant dans l'un et l'autre cas au moins 9 000 habitants, est astreint, selon les termes de l'article L. 52-12 du Code électoral, au dépôt de deux comptes, estime le ministre de l'Intérieur. Rien n'interdit, en revanche à ce candidat de désigner un seul mandataire financier (AN, *Q*, p. 2754).

– *Élections européennes*. La loi 2000-493 du 8-6 modifie la loi 77-729 du 7-7-1997 en disposant que l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sur chacune des listes, et que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. V. *Code électoral*.

– *Élection législative partielle*. L'UDF a conservé le siège de la 6e circonscription du Haut-Rhin, avec la victoire de M. Hillmeyer, le 25-6 (p. 6881).

– *Élections à l'assemblée de la province des îles Loyauté de la Nouvelle-Calédonie*. Les deux listes indépendantistes, issues du FLNKS, ont remporté le scrutin, le 25-6 (*Le Monde*, 27-6). En raison d'irrégularités (procurations de vote non parvenues en temps utile à leur destinataire), le Conseil d'État avait annulé, le 9-5, la précédente consultation (*BQ*, 16-5).

– *Fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie*. Le décret 2000-446 du 25-5 (p. 7923) est relatif à son traitement automatisé.

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. R. Denoix de Saint-Marc, « Le fonctionnement du conseil des ministres et du gouvernement », in *Les Règles et Principes non écrits en droit public*, *op. cit*., p. 221.

– *Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire*. La réunion du 18-5 à l'hôtel de Matignon a été consacrée à l'indemnisation des régions touchées par les tempêtes de décembre dernier et à la délocalisation d'emplois publics (*Le Monde*, 19-5) (cette *Chronique*, n° 94, p. 193).

– *Conditions des membres*. M. Fabius a été élu, au ballottage, conseiller général de Grand-Couronne (Seine-Maritime), le 4-6 (*Le Monde*, 6-6). Par ailleurs, le procureur de la République près le TGI de Saint-Dié (Vosges) a délivré, le 29-6, un réquisitoire pour faux visant M. Pierret, secrétaire d'État à l'Industrie, premier adjoint de cette ville, dans le cadre de l'enquête sur un détournement de fonds (*BQ*, 30-6).

– *Comité interministériel de la mer*. Dans la perspective tracée par le CIAT, le 28 février dernier (cette *Chronique*, n° 94, p. 193), le Premier ministre a réuni le CIM, le 27-6, en vue de définir la politique gouvernementale en matière de sécurité maritime et décider une relance de la marine marchande (*Le Monde*, 28-6).

– *Organisation du ministère des Finances*. Un décret 2000-429 du 23-5 (p. 7784) y crée un secrétaire général. C'est le 3e ministère, après ceux des Affaires étrangères et de la Défense, qui en est pourvu (*BQ*, 25-5).

– *Solidarité*. Le projet d'Europe fédérale présenté par M. Fischer, ministre allemand des Affaires étrangères, a suscité un dissentiment au sein du gouvernement (cette *Chronique*, n° 94, p.195). Tandis que Mme Voynet et M. Hascoët y adhéraient (« Construire l'Europe, allons-y Hoschka ! », *Libération*, 18-5), M. Chevènement réagissait promptement sur France 2, le 21-5 : « L'Allemagne ne s'est pas encore guérie du déraillement qu'a été le nazisme dans son histoire », avant de dialoguer cependant avec l'intéressé (*Le Monde*, 24-5 et 21-6). Mme Voynet et M. Glavany se sont opposés sur la destruction de colza pollué par des OGM, le 25-5 (*ibid.*, 27-5). Par surcroît, la ministre de l'Environnement n'a pas hésité, le 21-5, à dénoncer la méthode Jospin, et l'hégémonisme du PS, provoquant une colère de celui-ci, le 31-5, lors d'un dîner des chefs de file de la majorité plurielle (*Le Monde*, 23-5 et 18/19-6). Les appréciations portées par MM. Vaillant et Védrine sur les capacités du nouveau président syrien, le 14-6, ont divergé par ailleurs (*ibid.*, 16-6).

V. *Conseil des ministres. Cour de justice de la République. Dyarchie. Ministre.*

Habilitation législative

– *Euro*. La loi 2000-517 du 15-6 porte habilitation du gouvernement à adapter par ordonnance la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs. L'ordonnance devra être prise au plus tard le 2-10-2000, et le projet de loi de ratification devra être déposé au plus tard le dernier jour du 9e mois commençant après la promulgation de la loi (*JO*, 16-6).

Haute Cour de Justice

– *Élection d'un juge titulaire*. Mme Borvo, sénatrice de Paris (CRC), a été élue, le 16-5 (p. 7409) en remplacement de M. Duffour, nommé membre du gouvernement (cette *Chronique*, nos 89 et 94, p. 189 et 211).

Immunités parlementaires

– *Inviolabilité*. Le tribunal correctionnel de Nancy a condamné M. J. Bernadaux, sénateur (UC) de Meurthe-et-Moselle, à deux ans de prison avec sursis, 100 000 F d'amende et deux ans d'inéligibilité pour détournement de fonds publics au travers d'une association subventionnée par la commune de Villers-lès-Nancy, dont il est maire (*BQ*, 11-5).

– *Irresponsabilité (limite)*. Les députés, membres de la commission d'enquête sur les sectes, auteurs du rapport en juin dernier (cette *Chronique*, n° 89, p. 176) ont été assignés en diffamation devant le TGI de Paris par une société qui avait été présentée comme proche de l'Église de scientologie (*Le Figaro*, 5-5). En revanche, M. Dumont, député de la Meuse (S) a été relaxé par le tribunal correctionnel de Nancy, dans une affaire de détournement de fonds au préjudice d'une fondation (*BQ*, 29-6) (cette *Chronique*, n° 93, p. 245).

– *Dommages-intérêts*. M. M. Charasse, sénateur (S) du Puy-de-Dôme, qui se plaignait d'avoir appris par la presse l'ordonnance du juge d'instruction lui infligeant une amende pour refus de témoigner (cette *Chronique*, n° 92, p. 246, ordonnance d'ailleurs annulée par la Cour de Paris, *ibid.*, n° 94, p. 193),

réclamait à l'État réparation pour ce dysfonctionnement de la justice. Le TGI de Paris l'a débouté le 2-5, au motif que rien ne permettait d'imputer à un magistrat ou à un greffier cette divulgation (*BQ*, 4-5).

IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

– *Sénat*. Le ministre des Transports a invoqué l'article 40 C à sept reprises contre des amendements présentés lors de la discussion, le 16-5, du projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbain. Devant les protestations, M. Gayssot a fait remarquer qu'il n'avait soulevé l'irrecevabilité qu'après que les amendements avaient été défendus (p. 2751).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. J.-F. Flauss (sous la direction de), *La France et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, *PA*, 25-5 ; B. Mathieu, *Génome humain et Droits fondamentaux*, PUAM, 2000 ; B. Genevois, « Une catégorie de principe de valeur constitutionnelle : les PFRLR », *Les Règles et Principes non écrits en droit public, op. cit*., p. 21 ; A. Haquet, « L'accès des femmes aux corps de l'armée », *RFDA*, 2000, p. 342 ; P. Fraissex, « La protection de la dignité de la personne et de l'espèce humaine : l'exemple de la convention d'Oviedo », *RIDC*, 2000, p. 371 ; N. Lenoir, « Génome humain : les chances et les risques », *Le Monde*, 28-6 ; M. Levinet, « La reprise du préambule de la Constitution française de 1946 en 1958 », *Revue belge de droit constitutionnel*, 1999, p. 391 ; Cl. Sureau, « Clonages », *Commentaire*, n° 90, 2000, p. 377 ; F.-J. Pansier et C. Charbonneau, « Commentaire article par article de la loi sur la présomption d'innocence » [2000-516 du 15-6], *PA*, 29 et 30-6 ; H. Tincq, « Où passe la frontière entre une secte et une religion ? », *Le Monde*, 30-6.

– *Concl.* A. Seban sous CE, 23-2, « Société Labor Métal », *RFDA*, 2000, p. 435.

– *Autorité de la chose jugée*. Nonobstant les termes de l'article 1351 du Code civil, la Cour de cassation (chambre commerciale) a jugé, le 26-4, qu'une déclaration d'illégalité frappant un décret, « même décidée à l'occasion d'une autre instance, s'impose au juge civil » (cf. M.-A. Frison-Roche, *Le Monde*, 6-6).

– *Citoyenneté.* Une circulaire du Premier ministre relative à son accès et à la lutte contre les discriminations a été signée, le 2-5 (p. 7328).

– *Droit à la santé*. Un Code de la santé publique (partie législative) a été adopté (ord. 2000-548 du 15-6, p. 9340).

– *Droit à la santé des enfants et des adolescents*. Le Conseil d'État a fait droit à la requête présentée par l'association « Choisir la vie », le 30-6, en frappant d'illégalité une circulaire du 6-1, autorisant les infirmières scolaires à délivrer, dans des situations relevant de l'urgence, la pilule du lendemain (le *Norlevo*). En l'occurrence, la Haute Juridiction a précisé que « les contraceptifs hormonaux ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale et en pharmacie […] ou dans un centre de planification ou d'éducation familiale » (art. 3 de la loi Neuwirth, du 28-12-1967 modifiée).

– *Droit à un procès équitable*. Faute d'accès aux conclusions de l'avocat général à la Cour de cassation, l'égalité des armes n'est pas respectée, a estimé le CEDH (8-2, « Voisine c. France ») ; de même le droit d'être défendu par un avocat, fût-ce en l'absence de l'accusé aux débats (23-5, « Van Pelt c. France ») (« Le journal des droits de l'homme », supplément aux *Annonces de la Seine*, n°s 34 et 44, 11-5 et 26-6) (cette *Chronique*, n° 93, p. 248).

– *Droit à une vie familiale normale*. La ministre de l'Emploi et de la solidarité a adressé aux préfets une circulaire datée du 1er-3 (p. 8058) en vue de la mise en œuvre de ce droit constitutionnel (cette *Chronique*, n° 68, p. 174).

– *Droits de l'enfant*. Dans un arrêt « Association Promouvoir », rendu le 30-6, le Conseil d'État, visant la Convention européenne des droits de l'homme et celle signée à New York le 26-1-1990, a annulé la décision du ministre de la Culture du 22-6 accordant un visa d'exploitation au film *Baise-moi*, motif pris qu'il « constitue un message pornographique et d'incitation à la violence susceptible d'être vu ou perçu par des mineurs ».

– *Égalité des sexes et sémantique*. Par un arrêt du 9-6, le Conseil d'État a jugé légal l'emploi du terme « procureure générale » désignant une magistrate appelée à exercer les fonctions de chef de Cour, au titre du parquet (cette *Chronique*, n° 90, p. 199). Le terme « est sans incidence sur la légalité du décret », lequel « est rédigé en français et ne comporte pas d'ambiguïté quant à la personne et aux emplois concernés » (*BQ*, 13-6).

Un décret du 4-5 (p. 6921) a nommé Mme Brisset-Foucault défenseure des enfants (cette *Chronique*, n° 94, p. 199).

– *Informatique et liberté*. Le décret 2000-413 du 18-5 crée un fichier national automatisé des empreintes génétiques. Mis en œuvre par la direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur, ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet (art. R. 53-9 du Code de procédure pénale) (p. 7544).

La CNIL a décidé, le 20-6, de dénoncer au parquet de Paris l'Église de scientologie d'Ile-de-France, pour avoir conservé les coordonnées d'une personne dans ses fichiers contre son gré et entravé son action (*Le Monde*, 23-6).

– *Internet et État de droit*. Le juge des référés du tribunal correctionnel de Paris a créé un précédent en ordonnant, le 22-5, à la firme américaine Yahoo de prendre des mesures en vue de « rendre impossible » l'accès, pour les internautes français, à son site de vente aux enchères proposant, entre autres, des objets nazis (*Le Monde*, 24-5).

– *Liberté de conscience, laïcité de l'État et neutralité des services publics*. Par un avis rendu le 3-5, le Conseil d'État a rappelé que ces principes s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci. A cet égard, « le principe de laïcité fait obstacle à ce que [les agents publics] disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses […] sans qu'il y ait lieu à établir une distinction entre la nature des fonctions exercées » (p. 9471).

– *Liberté de l'enseignement*. Un code de l'éducation (partie législative) a été adopté (ord. 2000-549 du 15-6, p. 9346).

– *Liberté d'expression et présomption d'innocence*. Le tribunal de Cusset (Allier) a condamné, le 8-6, la société Canal + et les auteurs des *Guignols de l'info* au franc symbolique au bénéfice d'une personne poursuivie devant un tribunal et à son défenseur (*Le Monde*, 10-6).

– *Présomption d'innocence et droits des victimes*. La loi n° 2000-516 du 15-6 (p. 9038) a été promulguée. Au nom de la culture du procès à armes égales : « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement » (nouvel article préliminaire du Code de procédure pénale I) (v. rapports Lazerges, AN, n° 1468 ; Jolibois, S, n° 419). Les principales innovations sont : appel des décisions rendues par la cour d'assises en premier ressort (nouvel art. 380-1 du CPP) ; réexamen d'une décision pénale consécutive au prononcé d'un arrêt de la CEDH (nouvel art. 626-1 du CPP), la France tire les conséquences de sa condamnation, le 15-12-1997, dans l'affaire Hakkar pour absence de procès équitable ; enregistrement des interrogatoires de garde à vue des mineurs (nouvelle rédaction de l'art. 4 de l'ordonnance du 2-2-1945) ; création d'un juge des libertés et de la détention qui prononce cette dernière mesure au lieu et place du juge d'instruction (nouvel art. 137-1 et suivants du CPP) ; renforcement du droit à être jugé dans un délai raisonnable (nouvel art. 77-2 du CPP) et délits de presse découlant de la diffusion d'images, soit d'une personne mise en cause mais non condamnée (nouvel art. 35 *ter* de la loi du 29-7-1881), soit d'une victime d'une infraction pénale (nouvel art. 35 *quater*).

– *Liberté d'association*. Le Conseil d'État a jugé, le 23-6 (*Le Monde*, 25/26-6) que des associations locales des Témoins de Jéhovah pouvaient bénéficier d'une exonération de la taxe foncière en ce qu'elles revêtent un caractère culturel (art. 1382-4 du CGI). Au cas particulier, la Haute Juridiction a confirmé la solution retenue par le TA de Strasbourg, au titre du droit local alsacien-mosellan (cette *Chronique*, n° 84, p. 205), en se conformant à l'avis qu'elle avait rendu le 24-10-1997 (*ibid.*, n° 85, p. 173).

– *Liberté de communication*. *La lettre du CSA* (n° 128, mai, p. 16) dresse le temps d'intervention des personnalités politiques au cours du 1er trimestre 2000.

– *Respect de la vie privée*. Épilogue du différend entre les héritiers de François Mitterrand et le docteur Gubler et son éditeur (cette *Chronique*, n° 83, p. 196), la Cour de cassation (1re chambre civile), a jugé, le 14-12-1999, que « le droit d'agir pour le respect de la vie privée (au sens des articles 8 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme) s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit ». Par suite, l'arrêt de la cour d'appel de Paris, daté du 27-5-1997, a été cassé.

M. Ménage, ancien directeur de cabinet de François Mitterrand, a été condamné, le 9-5, par le tribunal correctionnel de Paris, pour avoir publié des écoutes téléphoniques dans son livre *L'Œil du pouvoir* (Fayard, 1999), visant un journaliste du *Monde* (*ce journal*, 11-5).

V. *Autorité judiciaire.*

LOI

– *Bibliographie*. L. Dubouis, « La chasse et le droit communautaire : le Conseil d'État assure-t-il pleinement la primauté de la directive sur la loi ? », *RFDA*, 2000, p. 409.

– *Note*. G. Desmoulin, sous *CE*, 2-6-1999, « Meyet », *RDP*, 2000, p. 563.

– *Contrôle de conventionnalité*. Le juge national qui tire son existence et sa compétence de la Constitution ne peut que lui faire allégeance. Tel naguère le Conseil d'État (30-10-1998, « Sarran », cette *Chronique*, n° 89, p. 193), la Cour de cassation, en assemblée plénière, le 2-6, sur rapport de M. Yves Chagny, est venue en apporter la confirmation : « La suprématie conférée aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de valeur constitutionnelle. » En l'occurrence, concernant l'inscription sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie qui relève du droit préférentiel de cette dernière (art. 77C), la Cour a jugé que la LO du 15-3-1999 avait « valeur constitutionnelle » (cette *Chronique*, n° 90, p. 202) (*Le Monde*, 4/5-6).

– *Contrôle de conventionnalité (suite)*. La cour d'appel de Paris a infirmé, le 29-6, le jugement du tribunal correctionnel de Paris, rendu le 15-12-1998, en matière de sondages, pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme (cette *Chronique*, n° 89, p. 193). L'interdiction de publier l'un d'entre eux dans la semaine précédant une consultation est analysée comme « une condition nécessaire de l'expression du libre choix des électeurs » (*Le Figaro*, 30-6).

– *Injonction*. Le dépôt d'un projet de loi, dans un délai déterminé, tirant les conséquences de la consultation mahoraise, a été censuré par le Conseil constitutionnel (2000-428-DC), de manière classique (91-290 DC, cette *Chronique*, n° 59, p. 209), au motif qu'il portait atteinte au droit d'initiative du Premier ministre (art. 39 C).

– *Non-rétroactivité.* Le garde des Sceaux rappelle qu'en matière répressive la non-rétroactivité des lois plus sévères a valeur constitutionnelle, à l'opposé de la matière civile : « Si, en principe, la loi civile n'a pas d'effet rétroactif, mais seulement un effet immédiat, ce principe peut subir des exceptions que le législateur estime opportun de lui apporter » (AN, *Q*, p. 3462).

V. *Sondages.*

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. V. Dussart et P. Esplugas (sous la direction de), *L'Ordonnance du 2-1-1959 : 40 ans après*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2000 ; Ph. Martin, « Le contrôle du Conseil d'État sur l'élaboration de la loi de finances », *RFFP*, n° 70, juin, p. 49 ; Y. Durmarque, « Le Conseil d'État et l'application de l'ordonnance du 2-1-1959 », *ibid.*, p. 87.

MAJORITÉ

– *Divisions*. La majorité plurielle s'est divisée à plusieurs reprises, notamment dans le scrutin du 2-5 sur le projet relatif aux nouvelles régulations économiques où le groupe communiste s'est abstenu,

à l'exception de MM. Brard et Moutoussamy qui ont voté pour (p. 3658), et sur le projet de loi relatif à la chasse, le 28-6 : 6 députés socialistes ont enfreint les consignes, 6 s'abstenant, de même que 27 communistes, 2 votant pour et 2 contre, 3 RCV enfin s'abstenant (p. 6045). Enfin, le groupe communiste a décidé de ne pas prendre part au vote sur le quinquennat.

V. *Révision de la Constitution.*

MINISTRES

– *Condition*. La cour d'appel de Paris a confirmé le 14-6, la condamnation de M. François Léotard, pour diffamation envers la famille Duplessis à l'occasion d'une émission sur France 2 en 1997 (*BQ*, 15-6).

V. *Conseil des ministres. Cour de justice de la République.*

OPPOSITION

– *Exhortations présidentielles*. Le chef de l'État, répondant à l'invitation des parlementaires de l'opposition réunis au restaurant de la Samaritaine, le 27-6, a évoqué la parabole des flèches de Gengis Khan : « Seuls, vous pouvez être brisés, tous ensemble vous êtes imbattables. » Affirmant que « la gauche est plus divisée que nous », il a conclu : « J'ai besoin de vous et vous pouvez compter sur moi » (*Le Monde*, 29-6).

ORDRE DU JOUR

– *Convention sur les motions de procédure*. La séance du 2-6, réservée à la « niche » des Verts et consacrée à leur proposition de LC relative au vote des étrangers non communautaires, ayant été occupée par la discussion d'une exception d'irrecevabilité puis d'une question préalable de l'opposition (rejetées au scrutin public), le gouvernement décida, à la demande des groupes de la majorité, d'inscrire la poursuite de l'examen de cette proposition à l'ordre du jour prioritaire du lendemain. M. Bocquet, président du groupe communiste, évoqua alors le risque d'« autodestruction des niches parlementaires » si une telle obstruction devait se développer (p. 3616).

En conséquence, la conférence des présidents du 9-5 décida que les interventions à l'appui des motions de procédure ne pourront excéder une demi-heure pour chacune lors de la séance réservée par l'article 48 al. 3C à l'initiative parlementaire. Cette restriction n'a pas été inscrite dans le RAN, à la différence de la limitation de droit commun à une heure et demie en première lecture, une demi-heure en deuxième lecture et un quart d'heure ensuite, pour chaque motion (cette *Chronique*, n° 92, p. 230).

V. *Vote bloqué.*

PARLEMENT

– *Présidents des assemblées*. Le chef de l'État a consulté les présidents Forni et Poncelet, à propos du projet de révision relatif au quinquennat, successivement les 29 et 30-5.

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

PARLEMENTAIRES

– *Déchéance*. A la suite du rejet, le 1-3, par la Cour de cassation, du pourvoi de M. J.-J. Weber, député (RPF) du Haut-Rhin (cette *Chronique*, n° 94, p. 193), le Conseil constitutionnel a, par la décision 2000-12 D du 4-5, constaté la déchéance de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale, en application des articles LO 130 et LO 136 du Code électoral. Il est à noter que le garde des Sceaux, qui a saisi le CC dès le 5-4, a fait preuve d'une célérité qui contraste avec les délais observés lors de la précédente déchéance, celle de M. Pradille, sénateur (S) du Gard (*ibid*., n° 84, p. 208).

V. *Assemblée nationale. Élections.*

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Indemnité de collaborateur*. D'une manière inédite, nous apparaît-il, un décret 2000-411 du 18-5 (p. 7521) alloue une indemnité à un collaborateur de M. Paul (cette *Chronique*, n° 93, p. 254).

– *Nomination*. M. Carcenac, député (Tarn, 2e) (S), a été nommé à cette fonction auprès du ministre de la Fonction publique (décret du 5-6, p. 8520) (cette *Chronique*, n° 94, p. 205).

PARTIS POLITIQUES

– *Contentieux judiciaire*. Saisi en référé par 40 secrétaires départementaux du RPF qui contestaient la régularité statutaire du référendum interne organisé par M. Ch. Pasqua, le tribunal de Nanterre a, le 24-5, « fait interdiction » à ce dernier, « en tant que président du Rassemblement pour la France, de comptabiliser les votes […] jusqu'à ce qu'il soit mis fin au litige au fond ». Le tribunal a cependant refusé de faire droit à la demande d'annulation du référendum en cours (*BQ*, 25-5).

– *Message présidentiel*. « Cette réforme ne met pas en cause les institutions léguées par le général de Gaulle », a affirmé le chef de l'État dans un message aux délégués aux assises du RPR lu par Mme Alliot-Marie le 17-6, « mais elle permettra aux citoyens de se prononcer à intervalles plus fréquents sur les grandes orientations du pays. C'est pourquoi je vous demande votre soutien… (*Le Monde*, 20-6). V. *Dyarchie. Révision de la Constitution*.

– *Financement*. La loi n° 2000-493 du 8-6 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives modifie l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11-3-1988. A partir du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à un parti ne doit pas dépasser 2 % du nombre total de ses candidats, sinon le montant de la première fraction de l'aide publique qui lui est attribuée est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats. La loi ne s'applique pas outre-mer lorsque l'écart n'est pas supérieur à un.

Le Conseil constitutionnel, qui a validé ces dispositions dans sa décision 2000-429 DC, a en revanche censuré celles qui prévoyaient que les crédits issus de cette diminution reçoivent une nouvelle affectation dans la loi de finances et qu'un rapport soit présenté

chaque année au Parlement sur leur utilisation, au motif qu'une loi ordinaire ne pouvait contenir une telle injonction sans méconnaître le droit d'initiative réservé au gouvernement en matière de lois de finances et sans faire obstacle aux prérogatives gouvernementales en matière d'exécution des lois de finances. V. *Code électoral*.

Pouvoir réglementaire

– *Bibliographie*. L. Favoreu, « L'interprétation de l'article 37 al. 2 C par le Conseil d'État », *RFDA*, 2000, p. 664 ; B.G., « Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire et compétence de la juridiction administrative », *ibid.*, p. 668 ; D. de Béchillon, G. Carcassonne, « Réactions », *ibid.*, p. 676 et 678.

Premier ministre

– *Bibliographie*. A. Bonduelle, *Le Pouvoir d'arbitrage du Premier ministre sous la Ve République*, LGDJ, 2000 ; A. Duhamel, « Le triennat de Lionel Jospin », *Libération*, 26-5.

– *Initiative des lois*. V. *Loi*.

– *Organismes consultatifs*. En réponse à une question écrite, le Premier ministre fait observer que ces derniers correspondent à « des fonctions de coordination interministérielle […] qui comportent une dimension administrative ou technique ne permettant pas qu'elles soient confiées au cabinet ou à l'un des services préexistants du Premier ministre ». Par ailleurs, celui-ci « peut souhaiter, pour l'accomplissement de la mission qu'il tient de l'article 20 C, disposer de structures consultatives temporaires ou permanentes ». Au cours de la période 1995-1999, 14 organismes de ce type ont été supprimés et 3 rattachés à un autre ministère, tandis que 12 voyaient le jour (AN, *Q*, p. 3790).

– *Responsable de la Défense nationale*. Par un avis négatif, daté du 27-4 (p. 9089), la Commission consultative du secret de la Défense nationale a opposé une fin de non-recevoir à une demande présentée par la cour administrative d'appel de Paris) (cette *Chronique*, n° 93, p. 255).

Au surplus, le décret 2000-555 du 21-6 relatif à l'organisation territoriale de la défense aménage la coordination des efforts civils et militaires de défense dans le cadre de zones communes appelées zones de défense (p. 9503), en application de l'article 21 de l'ordonnance 59-147 du 7-1-1959.

– *Services*. Le décret 2000-393 du 10-5 (p. 7056) crée, auprès du Premier ministre, un Conseil d'orientation des retraites (cette *Chronique*, n° 90, p. 207).

Président de la République

– *Bibliographie*. J.-M. Tondre, *Jacques Chirac dans le texte*, Ramsay, 2000 ; Ch. Bigaut, « Le président de la République », Doc. d'études, droit constitutionnel, n° 1.06, *La Documentation française*, 2000 ; S. Le Fol, « Académie [française] : la petite histoire des visites au chef de l'État », *Le Figaro*, 8-6.

– *Collaborateurs*. Trois arrêtés présidentiels du 31-5 (p. 8215) mettent fin, sur sa demande, aux fonctions de M. R. Lenoir,

chargé de mission auprès du président de la République et nomment M. J. Monod conseiller du président de la République et quatre conseillers techniques : Mme V. Pécresse, MM. J.-F. Lamour, H. Lejeune et S. Dupré La Tour.

– *Conseil restreint*. Conformément à la pratique, le président y a convié le Premier ministre et les ministres intéressés, le 17-5, en vue de préparer le séminaire franco-allemand de Rambouillet du lendemain (*BQ*, 18-5).

– *Contribution personnelle*. M. Chirac a versé une somme en vue de la reconstruction du moulin de Valmy, mis à mal par la tempête de décembre dernier (*Le Monde*, 21/22-5).

– *Intervention*. Le président a souligné, le 29-6, l'effort « très insuffisant » de la France en matière d'aide au développement. « Il y a un lien direct entre la démocratie, la liberté, la bonne gouvernance et le développement », devait-il observer (*BQ*, 30-6). Dans le même ordre d'idées, il avait mis en garde au préalable, le 14-6, contre la « fracture numérique » (*Le Monde*, 16-6).

V. *Dyarchie. Opposition. Partis politiques. Rappel à l'ordre. Révision de la Constitution.*

Questions écrites

– *Fin de non-recevoir*. A propos de la signature d'un décret relatif au nucléaire civil par un ministre, « le Premier ministre considère qu'il ne lui appartient pas de commenter les interprétations personnelles de l'honorable parlementaire » (AN, *Q*, p. 2827). De la même façon, s'agissant d'une appréciation portée par son directeur de cabinet dans un ouvrage, consacré, en 1995, aux cabinets ministériels : il s'agit « d'une analyse relevant de la liberté intellectuelle de son auteur » (*ibid.*).

Question préalable

– *Sénat*. Après échec de la CMP, le Sénat a opposé la question préalable en nouvelle lecture au projet de loi de finances rectificative pour 2000, le 26-6, ce qui a permis le retour immédiat du texte à l'Assemblée nationale pour adoption définitive. Dans les mêmes conditions, le Sénat a écarté pour la seconde fois la proposition de loi, adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relative à la constitution d'une commission de contrôle nationale et décentralisée des fonds publics accordés aux entreprises (cette *Chronique*, n° 94, p. 205) (*BIRS*, n° 766, p. 4 et 6).

Rappel à l'ordre

– *Assemblée nationale*. Dans une question au gouvernement sur les fausses inscriptions sur les listes électorales à Paris, le 30-5, M. N. Mamère (RCV) a mis en cause le président de la République qui « a couvert tous ces agissements qui remontent à 1977 » (p. 4736). M. Forni, qui présidait, ne réagit pas aux protestations de l'opposition, mais il déclara au début de la séance du lendemain qu'il considérait ces propos comme inacceptables et qu'en conséquence, comme le prévoit l'article 71 du règlement, il rappelait M. Mamère à l'ordre. Ce dernier, suivi des députés Verts quitta alors la séance (p. 4794).

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. M. et J.-P. Cointet (sous la direction de), *Dictionnaire historique de la France sous l'Occupation,* Tallandier, 2000 ; C. Nicolet, *Histoire, Nation, République*, Odile Jacob, 2000.

– *Journée de la France libre*. A l'occasion du 60e anniversaire de l'appel du général de Gaulle, le décret 2000-422 du 18-5 (p. 7631) a décidé la célébration, le 18-6, d'une journée de la France libre.

– *Laïcité*. Le ministre de la Défense a finalement accepté, après un refus initial, le choix du Saint-Siège pour la nomination de l'aumônier catholique, placé auprès de l'état-major des armées, en la personne de Mgr Le Gal, évêque de Tulle (arrêté du 22-5, p. 7805). La procédure dite de « l'aide-mémoire Gasparri », observée depuis la reprise des relations diplomatiques en 1921 entre la France et le Vatican, veut que la nonciature informe le gouvernement, ce dernier se bornant, en principe, à entériner la proposition avancée (*Le Monde*, 4-5). V. *Libertés publiques*.

– *Langue (art. 1er C)*. Depuis le 23-3, la compagnie Air France a donné à ses pilotes la consigne d'utiliser la langue anglaise à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Ce dernier constitue, observe le ministre des Transports, « un cas particulier car plus de la moitié des échanges entre les contrôleurs et les pilotes s'effectue déjà en anglais » (AN, Q, p. 3703).

– *Mise en cause du modèle républicain*. La commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), organe du Conseil de l'Europe, a engagé la France à réviser « sa philosophie égalitaire » qui génère des effets pervers sur les populations issues de l'immigration, notamment concernant l'accès au marché du travail. En réponse, la France a rappelé que la notion juridique de « minorités » est étrangère à son droit (art. 1er C) (*BQ*, 28-6).

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. *Les Révisions de la Constitution de 1958*, documents d'études réunis et commentés par Ch. Bigaut, n° 1.06, La Documentation française, 2000 ; O. Duhamel, *Le Quinquennat*, Presses de la FNSP, 2000 ; J. Massot, « Un retour aux sources de la Ve République », *Le Figaro*, 12-5 ; D. Chagnollaud, « Un septennat et rien d'autre », *Libération*, 12-5 ; Ph. Ardant, « La mauvaise solution d'un faux problème », *Le Monde*, 21/22-5 ; Ch. Boutin et F. Rouvillois, « Les faux-semblants du quinquennat », *ibid*., 18-5 ; G. Carcassonne, « Les pièges d'une réforme », *Le Point*, 19-5 ; G. Carcassonne, O. Duhamel, Y. Mény, H. Portelli, G. Vedel, « Enfin le quinquennat ! », *Le Monde*, 7-6 ; L. Favoreu, « Quinquennat : le président tient les cartes », *Le Figaro*, 23-5 ; H. Roussillon, « Le quinquennat, hélas ! », *La Gazette du midi*, 19-5, 23-5 ; M.-A. Cohendet, « M. Chirac peut-il bloquer la révision ? », *Le Monde*, 13-6.

– *« Le quinquennat "sec" »*. L'article unique du projet de LC relatif à la durée du mandat du président de la République (*AN*, n° 2462), adopté conforme par les deux assemblées, dispose :

« Le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante : « le président de la

République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct ».

1. *Assemblée nationale*. Sur le rapport (n° 2463) de M. G. Gouze (S), le projet a été examiné les 14 et 15-6 et adopté après qu'une exception d'irrecevabilité de M. Ph. de Villiers (NI), une question préalable de M. L. Luca (NI) et une motion de renvoi en commission de M. J. Myard (RPR) eurent été repoussées. Le scrutin a eu lieu le 20 : 503 votants, 494 suffrages exprimés (le groupe communiste ayant décidé de ne pas participer au scrutin), 466 pour et 28 contre. Ont voté contre 5 RPR (MM. Borotra, Bouvard, Deniau, Guillaume et Myard), 14 UDF (dont MM. Barre et Léotard), 4 DLI (dont M. Clément), 2 C (MM. Brard et Hage) et 3 NI (MM. Guillet, Luca et de Villiers). Se sont abstenus : 2 RPR (MM. de Chazeaux et Miossec), 2 UDF (MM. de Charette et Lestas) et 3 RCV (MM. Carassus, Desallange et Marie-Jeanne). M. Gouze et Mme Guinchard-Kunstler (S), qui ont été portés comme s'abstenant, ont déclaré avoir voulu voter pour (p. 5625).

2. *Sénat*. Sur le rapport (n° 126) de M. J. Larché (RI), le projet a été examiné et adopté conforme, le 19-6, au scrutin public à la tribune : 270 votants, 262 suffrages exprimés (les communistes n'ont pas pris part au vote ainsi que 25 RPR), 228 pour et 34 contre. Ont voté contre : 6 RPR, 9 UC, 9 RI, 5 RDSE, 1 CRC et 4 NI. Se sont abstenus : 1 RPR, 3 UC, 1 RI, 2 RDSE, 2 S (dont M. Charasse), 1 CRC et 1 NI (p. 4608).

3. *Référendum*. Pour la première fois, la procédure suivra le droit commun prévu par l'article 89 al. 2C, c'est-à-dire l'approbation de la révision par référendum, lequel aura lieu le 24-9.

– *Procédure*. Conformément au vœu présidentiel relayé par le gouvernement, le projet de LC a été adopté sans modification, mais cette rigueur politique a été compensée par le plus grand laxisme dans l'application des dispositions proscrivant la recevabilité des amendements sans rapport avec le texte, telles qu'elles avaient, en d'autres temps, été explicitées par la « doctrine Foyer » (v. notre *Droit parlementaire*, 2e éd., 1996, p. 166). Outre les amendements s'appliquant effectivement à l'article 6 C et limitant à une seule fois le renouvellement du mandat présidentiel, ce n'est pas moins d'une vingtaine d'articles qui ont été visés, sans succès, de l'article 11 à l'article 88-4, et même le préambule !

SÉANCE

– *Incident sur un vote*. Lors du vote d'un amendement supprimant l'article 6 du projet de loi de finances rectificative pour 2000, le 18-5, M. Ollier (RPR) qui présidait estima qu'il y avait doute et procéda par assis et levé : 15 contre 14. En réponse aux protestations de la majorité, il précisa : « Vous oubliez que le président de séance a le droit de vote. » M. Emmanuelli (S) assura qu'il ne le faisait jamais (bien que lui-même, alors président de l'Assemblée, ait voté : cf. notre *Droit parlementaire*, p. 18) et il reprocha à M. Ollier d'avoir procédé à un nouveau vote pour permettre aux députés de l'opposition d'arriver en séance (p. 4381). Mme F. Parly déplora que l'opposition ait utilisé « des artifices de procédure » et annonça que le gouvernement demanderait une seconde délibération, propos jugés « inacceptables » par l'opposition qui demanda une suspension de séance (p. 4388).

M. Ollier devait d'ailleurs reprocher à son tour à Mme Lazerches (S) qui présidait le 30-5, d'avoir accepté une suspension de séance afin de permettre d'aller chercher les députés de la majorité, alors que les explications de vote sur le passage à la discussion des articles d'une proposition inscrite à la « niche » du RPR étaient en cours (p. 4727).

V. *Vote bloqué*.

SÉNAT

– *Bibliographie*. Sénat (service de la séance) : « Le bilan de la séance publique pour la session ordinaire 1999-2000 », 2000.

– « *Assemblée de réflexion, assemblée de proximité* ». A l'occasion de son allocution de fin de session (cette *Chronique*, n° 91, p. 228), le président Poncelet a défini, en ces termes, la Haute Assemblée, le 29-6 (p. 4577 et 4578). Après avoir dénoncé, de manière classique, la banalisation de l'urgence, il a dénoncé le « jeu de dupes », consistant à ce que le gouvernement et sa majorité « laissent filer des textes avec l'espoir, plus ou moins secret, que le Sénat les arrêtera, les modifiera ou rectifiera le tir » (p. 4579). Qui ne songe, à cet effet, à la loi sur le cumul des mandats, pour illustrer cette « diabolisation utilitaire du Sénat » ? (*ibid.*).

– *Chaîne parlementaire*. Conformément à la convention conclue entre les deux assemblées, le bureau du Sénat, réuni le 20-6, a adopté un arrêté relatif à ladite chaîne en période électorale. Cette instruction, élaborée en commun avec l'Assemblée nationale, vise à en assurer l'impartialité dans le respect du pluralisme des groupes ainsi que l'égalité entre tous les candidats, parlementaires ou non (*BIRS*, 765, p. 37) (cette *Chronique*, n° 93, p. 253).

– *Nouveau logo*. Le bureau a approuvé, le 23-5, la charte graphique, réalisée à partir d'un logotype renouvelé (*BIRS*, 762, p. 29).

– *Politique culturelle*. Au cours de la réunion du bureau, le 20-6, le président Poncelet en a présenté les nouvelles orientations : renforcer le lien entre le Sénat et le jardin du Luxembourg ; affirmer la vocation musicale des salons de Boffrand et valoriser l'Orangerie en organisant un salon annuel d'art contemporain (*BIRS*, 765, p. 37).

– *Réception solennelle*. M. Boutros Boutros-Ghali, secrétaire général de la Francophonie, a été accueilli dans l'hémicycle, le 3-5 (suppl., 4-5, p. 3) (cette *Chronique*, n° 94, p. 211).

V. *Bicamérisme. Commissions. Parlement. Révision de la Constitution.*

SONDAGES

– *Bibliographie*. G. Desmoulin, note sur CE, 2 juin 1999, *Meyet*, *RDP*, 2000, p. 563.

– *Contentieux*. La cour d'appel de Paris a infirmé, le 29-6, le jugement de la 17e chambre qui avait prononcé, le 15-12-1998, la relaxe des poursuites engagées par la commission des sondages pour infraction à l'interdiction de publication d'enquêtes dans la semaine précédant le scrutin (*BQ*, 30-6). La 17e chambre avait estimé que ladite

interdiction était incompatible avec la Convention européenne des droits de l'homme (cette *Chronique*, n° 89, p. 203). L'arrêt de la cour met fin à la contradiction entre cette décision et celle du Conseil d'État du 2-6-1999 (*ibid.*, n° 91, p. 229).

V. *Loi*.

TRANSPARENCE

– *Bibliographie*. P. Grandjeat, « La Commission pour la transparence financière de la vie politique : bilan de onze ans de fonctionnement », *RFFP*, n° 90, juin, p. 215.

VALIDATION LÉGISLATIVE

– *Bibliographie*. B. Mathieu, « Les validations législatives devant le juge de Strasbourg : une réaction rapide du Conseil constitutionnel mais une décision lourde de menaces pour l'avenir de la juridiction constitutionnelle. – A propos des décisions de la CEDH du 28 octobre 1999 (Zielinski et Prada) et du CC 99-422 DC et 99-425 DC », *RFDA*, 2000, p. 289.

– *Note*. A. Boujeka, sous CEDH, 28-10-1999, « Zielinski c. France », *PA*, 8-6.

VOTE BLOQUÉ

– *Assemblée nationale*. A la suite du vote surprise d'un amendement de suppression de l'article 6 du projet de loi de finances rectificative pour 2000, le 18-5, le secrétaire d'État au budget a demandé une seconde délibération pour en rétablir le texte et un scrutin unique sur cette disposition sur l'ensemble du projet (p. 4418). V. *Séance*.

– *Sénat*. Le gouvernement ayant retiré, le 23-5, de l'ordre du jour du Sénat la seconde lecture de la proposition de loi Fauchon tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, adoptée par les députés avec modification, la Haute Assemblée a décidé d'inscrire ce texte, dont elle avait eu l'initiative, à l'ordre du jour réservé de l'article 48, al. 3C, le 15-6 : son adoption conforme aurait ainsi rendu la loi définitive, contre le vœu du gouvernement d'en modifier la rédaction pour satisfaire aux critiques des associations de victimes. Le garde des Sceaux a déjoué ce calcul en annonçant qu'elle demanderait un scrutin unique sur le texte amendé en ce sens et le président de la commission des lois proposa le retrait du texte de l'ordre du jour. Réinscrite le 28-6 après concertation, la proposition amendée a finalement été adoptée par le Sénat, puis par l'Assemblée nationale (*BIRS*, 764 et 766).